

Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889

Autor(en): **Rudolf / Feiss / Hauser**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **34 (1889)**

Heft (4): **Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889.

I

Cours de répétition des bataillons d'infanterie de Landwehr.

(Loi fédérale du 7 juin 1881.)

I. Durée de l'instruction.

Durée du cours de cadre : 3 $\frac{1}{2}$ jours d'instruction à 8 heures
= 28 heures d'instruction.

Durée du cours pour la troupe : 5 jours d'instruction à 8 heures
= 40 heures d'instruction.

L'instruction à donner le dimanche du cours de répétition doit être convenablement abrégée, et pour autant que le plan de l'instruction le permettra, on s'attachera spécialement à l'instruction théorique.

En raison de la courte durée du cours de répétition, on ne peut pas accorder un jour spécial pour l'*inspection*. Pour se rendre compte du degré de l'instruction ainsi que de la valeur de la troupe l'inspecteur assistera à l'instruction du dernier jour de service et procédera à l'inspection du personnel le matin du jour de licenciement.

L'*inspection des armes par le contrôleur d'armes* aura lieu pendant le cours de répétition ; il sera donc nécessaire de lui faciliter sa tâche, mais on veillera aussi à ce que cette inspection nuise le moins possible à l'instruction. En revanche, on profitera de cette inspection pour instruire la troupe sur le maniement et l'entretien de l'arme, sur les dérangements du mécanisme, sur les réparations, etc. L'inspection d'armes servira donc d'instruction complémentaire sur la connaissance du fusil.

II. Entrée au service.

Les cadres, ainsi que la troupe se réuniront, au jour d'entrée, sur la place d'armes ou au lieu de rassemblement du bataillon, à l'heure fixée par la circulaire du chef de l'arme, du 18 janvier 1889. Dès que le bataillon sera organisé, conformément aux prescriptions spéciales

de l'ordre général, le commandant du bataillon, avec l'aide du personnel d'instruction attaché au cours, fera procéder à une inspection minutieuse du personnel et du matériel, ainsi que de la chaussure et du linge de corps ; il fera remplacer, autant que possible le jour même de l'entrée au service, avec l'aide des fonctionnaires cantonaux, les effets d'habillement (en particulier les capotes), et d'équipement manquants ; il fera connaître les prescriptions générales de service et donnera lecture des articles de guerre, après quoi la troupe sera logée.

Le soir du jour d'entrée, les contrôles de service doivent être épurés, et on établira les états, listes et livres prescrits. Avec l'aide des instructeurs, on règlera l'ordre dans la caserne ainsi que la marche du service.

Si ces travaux sont achevés assez tôt on commencera le même jour l'instruction de l'école de soldat et de la connaissance du fusil.

III. Ordre journalier.

Suivant les prescriptions du règlement général de service. Cependant, dans les mois du printemps et de l'automne, la diane pourra être avancée d'une demi-heure, si le commandant du cours estime que cette mesure est utile à une meilleure exécution du plan d'instruction.

Quant à la répartition de la journée, il est admis comme règle qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, à moins que le genre des exercices, la température et la durée du jour n'exigent une autre répartition. A l'exception des exercices de tir et du service de campagne qui, suivant le programme ci-après, doivent avoir lieu sans interruption, on ne devra pas faire travailler la troupe plus de 2 heures à 2 1/2 sans reprendre haleine, c'est-à-dire sans lui accorder un repos de 15 à 30 minutes, suivant les besoins.

L'appel et la rentrée de la place d'exercices ne doivent pas être compris dans le temps fixé pour le travail.

Le commandant du cours soumettra à temps le projet d'ordre journalier à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement, soit de son remplaçant.

IV. Instruction.

1. Cours par bataillon.

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
1. Service intérieur	2 heures	3 heures
2. Ecole de soldat	9 »	8 »
3. Connaissance de l'arme . .	4 »	3 »
A reporter	15 heures	14 heures

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
Report . . .	15 heures	14 heures
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs	6 »	7 »
5. Ecole de bataillon	— »	3 »
6. Service de sûreté	5 »	4 »
7. Service de garde	2 »	— »
8. Exercices de tir une demi-journée entière	— »	4 »
9. Service de campagne, un jour entier.	— »	8 »
Total . . .	28 heures	40 heures

2. Cours par régiment.

(Régiments d'infanterie de landwehr n^{os} 7 et 13).

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
1. Service intérieur	2 heures	2 heures
2. Ecole de soldat	4 »	2 »
3. Connaissance et contrôle de l'arme	2 »	3 »
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs	8 »	4 »
5. Service de sûreté	6 »	3 »
6. Service de garde	2 »	— »
7. Ecole de bataillon, exercices de régiment, méthode de combat	4 »	6 »
Total . . .	28 heures	20 heures
8. Marche du régiment pour rejoindre les III et V ^e division		1 jour
9. Service de campagne		2 jours
Total . . .		3 jours

Observations concernant l'instruction.

A. En général.

1. L'instructeur d'arrondissement ou l'instructeur de 1^{re} classe chargé de la direction de l'instruction est responsable de celle-ci. Avec l'aide du commandant de bataillon, il procédera à la répartition des branches et des heures de service entre les divers jours. Le commandant du bataillon fixera les ordres journaliers d'après cette répartition.

2. Ainsi qu'on le voit par la répartition ci-dessus des diverses branches de service, le plan d'instruction pour les premiers cours de répétition des bataillons d'infanterie de la landwehr a spécialement pour but de familiariser les cadres et la troupe avec la connaissance exacte des formes élémentaires, autant du moins que la courte durée du service le permettra.

Aussitôt que la troupe les connaîtra de nouveau, on passera au service de tirailleurs dès le commencement, et au service de sûreté sur le terrain ; il y aura ensuite un exercice de combat du bataillon, vers la fin du cours sur la place de manœuvres ou sur le terrain.

3. L'art. 90 de l'organisation militaire, prescrivant que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition, s'applique aussi aux cours de répétition de la landwehr. L'instructeur supérieur qui dirige l'instruction choisira en conséquence les officiers et sous-officiers qui, avant de passer dans la landwehr, ont acquis dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition de l'élite, les connaissances nécessaires pour se charger de l'instruction ; il en formera des classes spéciales, qui seront de nouveau remises, aussi promptement que possible, au courant de l'école de soldat et de la connaissance de l'arme, et il les emploiera ensuite comme aides et instructeurs de petites sections de cadres, pendant que les autres cadres auront été exercés dans les mêmes branches par les instructeurs. Vers la fin du cours de cadres, tous les officiers, et si possible tous les sous-officiers seront examinés mutuellement pour s'assurer dans quelle mesure ils peuvent être chargés de l'enseignement de l'instruction, afin qu'à l'entrée de la troupe, le cadre puisse concourir, aussi complètement que possible, à cet enseignement.

Dans les autres branches de service, telles que l'école de compagnie et de tirailleurs, le service de sûreté et l'école de bataillon, etc., l'instruction doit être donnée par les instructeurs mêmes, afin d'obtenir à la fin du cours un résultat satisfaisant. Toutefois, on fournira aux officiers connaissant suffisamment ce service, les moyens de concourir à l'instruction de ces branches de service.

4. Quoique depuis la publication de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices de la landwehr les bataillons de landwehr suivent pour la seconde et en partie pour la troisième fois un cours de répétition, la tâche du personnel d'instruction n'est pas moins difficile qu'autrefois, en raison de l'interruption, pendant plusieurs années, du service des troupes de la landwehr ; c'est pourquoi, et en raison de la courte durée de l'instruction, il faut s'efforcer, non seulement de maintenir la landwehr à son degré d'instruction actuel, mais surtout de rendre la troupe encore plus apte et plus propre à chaque service. C'est pourquoi les exercices de tir, dans le feu indi-

viduel, ont été augmentés, compliqués un peu. N'oublions pas que les hommes de la landwehr connaissent bien leur valeur, mais que c'est aussi parce qu'ils ont le sentiment de leur insuffisance au service, qu'ils ont eux-mêmes réclamé l'instruction qui, en temps de guerre, doit les mettre en mesure de rivaliser dans les rangs de l'armée avec leurs camarades plus jeunes. Les égards que méritent ces sentiments patriotiques, ainsi que l'âge des hommes, exigent donc que quelles que soient la rigueur du service et la nécessité d'y consacrer tout le temps dont on dispose, la troupe soit traitée d'une manière bienveillante, en corrigeant avec une patience à toute épreuve la maladresse et l'inaptitude des hommes et en n'appliquant des peines sévères que dans les cas où elles seraient justifiées par la mauvaise volonté, la paresse, la désobéissance et l'insubordination.

B. *En particulier.*

1. *Service intérieur* : Ordre dans les casernes, cantonnements, etc., honneurs militaires, livret de service. — En outre, pour les cadres : service de surveillance, attributions des divers grades, compétences pénales, explications sur l'organisation du bataillon et le plus nécessaire sur l'instruction de tir et sur l'inscription des résultats de tir ; instruction sur la gravité et les conséquences de la soustraction de munition.

2. *Connaissance de l'arme* : Nomenclature, fonctions et dérangements du mécanisme, nettoyage et entretien de l'arme, règles à observer pendant le tir.

3. *Ecole de soldat* : Exécution précise des exercices avec et sans fusil, exercices de marche soutenus : attacher cependant toute l'importance voulue aux exercices pour mettre en joue et pour viser et aux mouvements de la charge. — En outre, pour les cadres : exercices réitérés de commandement.

4. *Ecole de compagnie et de tirailleurs*. On ne s'arrêtera pas trop longtemps aux exercices des mouvements en colonne par files ou en colonne ouverte, mais on profitera des marches pour se rendre et revenir de la place d'exercice, pour faire exécuter ces mouvements, et l'on consacra plus de temps aux mouvements en colonne serrée et surtout aux changements de front et de direction. On doit tout spécialement exercer le service de tirailleurs, et cela dès le commencement, sur le terrain. L'instruction sur ce service doit être terminée par un petit exercice de combat pour lequel on distribuera quelques cartouches d'exercice.

5. *Ecole de bataillon*. Après l'exécution de quelques mouvements de la colonne double, on procédera aussitôt que possible au déploiement en colonnes de compagnie, d'abord sans tirailleurs et ensuite

avec tirailleurs, et on démontrera la méthode de combat du bataillon sur la base d'une supposition tactique simple.

6. *Service de sûreté.* L'instruction du service des avant-postes doit comprendre les attributions et les devoirs des sentinelles et des grand'gardes, des patrouilles et des chefs de patrouille ; les règles élémentaires pour l'établissement des grand'gardes. On établira d'abord deux grand'gardes, l'une placée vis-à-vis de l'autre, ensuite le bataillon entier occupera une position d'avant-postes plus étendue, exercice qui devra être prolongé jusqu'à la nuit.

L'instruction du service de sûreté en marche doit comprendre surtout les prescriptions formelles, l'organisation d'un corps de sûreté, les attributions et les devoirs des éclaireurs et des têtes.

L'emploi de quelques cartouches d'exercice facilitera et animera de même l'instruction de cette branche du service.

7. *Exercices de tir.* La courte durée des cours de répétition exige que les exercices de tir commencent déjà le second jour, mais pas avant que la compagnie qui doit tirer la première y ait été suffisamment préparée par les exercices pour mettre en joue et pour viser. Le tir commencera le matin de bonne heure et sera continué jusqu'au soir, sans interruption. — Les cadres tirent également, mais on prendra les mesures nécessaires pour qu'une partie des cadres soit toujours à disposition pour la surveillance de l'instruction du tir.

Le tir aura lieu « sans conditions ». Il sera placé sous la direction d'un instructeur qui est responsable de la comptabilité du tir en général, ainsi que de la bonne expédition des rapports de munition par les officiers de troupe. L'inscription des coups sur la place de tir se fera dans les cahiers de tir originaux et le résultat du tir individuel dans le livret de tir de l'homme.

a) *Feu individuel.*

20 coups en 4 exercices en 5 coups :

Bataillons de fusiliers.

- Exercice 1. 225 m. cible I à bras franc debout.
 » 2. 300 m. » I à » » à genou.
 » 3. 400 m. » I l'arme appuyée, à terre.
 » 4. 225 m. » V à bras franc debout.

Bataillons de carabiniers.

- Exercice 1. 225 m. cible I à bras franc debout.
 » 2. 300 m. » I à » » à genou.
 » 3. 400 m. » I à » » à terre.
 » 4. 300 m. » V à » » debout.

b) *Feu de salve.*

5 coups par section à 300 m., cible IV, debout.

8. *Service de garde.* Le plan d'instruction prévoit une instruction spéciale de 2 heures pour les cadres. — Pour la troupe, le service de garde sera instruit à la garde de police.

9. *Service de campagne.* A la fin du cours de répétition, on doit, si les circonstances le permettent, consacrer un jour entier à un exercice de campagne, dans lequel on passera du service de sûreté en marche à la formation de combat, et en démontrant d'une manière aussi instructive que possible la méthode de combat du bataillon. Après le combat, on prendra une position d'avant-postes pour la garde d'un bivouac ou d'un cantonnement, où l'on y aura installé les cuisines de campagne. Pour cet exercice, ainsi que pour ceux mentionnés sous chiffres 4 à 6, il est accordé 20 cartouches d'exercice par homme, en totalité.

Si l'exercice de campagne est limité à une demi-journée, durée qui devra y être consacrée dans tous les cas, les heures qui resteront disponibles doivent être consacrées à l'instruction des branches de service qui en auront le plus besoin.

C. *Dans les cours par régiment.*

Le transport des cadres du régiment n° 7 sur la place de rassemblement de la troupe aura lieu le 6 septembre, de bonne heure, par chemin de fer.

Dans le cours de cadres, aussi bien que dans le cours de la troupe, on ne peut consacrer que très peu de temps à l'instruction des branches élémentaires ; ainsi que la répartition des heures le démontre, la plus grande attention sera vouée aux exercices préparatoires au service de campagne et de combat, afin que les régiments puissent prendre part, convenablement préparés, aux manœuvres de la III^e et V^e division.

L'instructeur d'arrondissement n'est pas strictement tenu aux heures prescrites pour chaque branche de service, mais, tout en ne perdant pas de vue les principes ci-dessus énoncés, il y fera les changements qui lui paraîtront opportuns suivant les besoins. Afin que les inspections d'armes prennent le moins de temps possible à l'instruction, un contrôleur d'arme sera attaché à chaque bataillon. Le contrôle des armes doit commencer déjà pendant l'organisation du bataillon.

Les exercices de tir ne peuvent pas avoir lieu dans les cours de répétition par régiment. Il n'y aura pas non plus de manœuvres avec cartouches d'exercice pendant les cours préparatoires. Pour les exercices de campagne on a accordé 40 cartouches par homme.

La marche que les régiments seront appelés à faire le 9 septembre pour se rendre dans les lieux de dislocation ne doit s'effectuer que lorsque la troupe aura pris son repas de midi. Le matin de ce



jour de marche doit encore, autant que possible, être consacré à l'instruction et à des inspections.

V. Discipline et police.

in 1

Elles doivent être maintenues sévèrement, suivant les prescriptions du règlement. Le commandant du cours est personnellement responsable des désordres qui ne seraient pas immédiatement réprimés.

VI. Licenciement.

Si le matin du jour de licenciement n'est pas employé à l'inspection, on fera les préparatifs pour le licenciement, tels que: réparation et remise du matériel d'instruction et de casernement, épuration des contrôles, inscription du service dans le livret de service, paiement de la solde, réunion des officiers pour les propositions d'avancement, etc. Le licenciement ne doit, dans la règle, avoir lieu que lorsque la troupe aura pris son repas de midi, à moins que le retour dans ses foyers n'exige qu'elle soit licenciée plus tôt.

VII Rapports entre le commandant du bataillon et les instructeurs.

Les bataillons de landwehr n'ayant fait aucun service depuis longtemps, il est nécessaire de réserver à l'instructeur d'arrondissement responsable de l'instruction (voir chiffre 4, a, 1), une position qui assure un bon succès à l'instruction. C'est donc l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant qui donne tous les ordres concernant l'instruction; il fait donner par son personnel, aux cadres et à la troupe, l'instruction théorique et pratique nécessaire; les mesures qu'il prendra à ce sujet, doivent être observées par le commandant du bataillon, tout en laissant à ce dernier le rôle qui lui convient dans l'instruction.

Du reste, le chef du bataillon est le commandant du cours et il prend, en cette qualité, avec l'aide et l'assistance de l'instructeur d'arrondissement, toutes les mesures concernant la marche du service, l'ordinaire et la discipline de la troupe; il dirige la discussion des officiers relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers, et à l'admission de sous-officiers aux écoles préparatoires d'officiers, discussion à laquelle les instructeurs doivent assister avec voix délibérative; il fait son rapport d'école au commandant de régiment pour le commandant de brigade.

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre par les instructeurs attachés au bataillon un rapport sur la marche de l'instruction,

et il enverra lui-même le sien, à la fin du cours, à l'instructeur en chef. Ce rapport doit contenir une qualification détaillée de chaque officier.

Berne, le 12 février 1889.

L'instructeur en chef de l'infanterie : RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est soumis à l'approbation du département militaire suisse.

Berne, le 13 février 1889.

Le chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé. — Berne, le 14 février 1889.

Département militaire suisse : HAUSER.

II

Cours de répétition de l'infanterie d'Elite.

I. Prescriptions générales.

Durée de l'instruction. — *Durée des cours*, 16 jours
Dont à déduire : 2 dimanches et 1 jour
d'inspection = 3 »
Il reste . . . 13 jours d'instruction
à 8 heures d'instruction = 104 heures.

Les dimanches ne sont pas comptés dans le nombre des jours de travail, mais l'avant-midi doit être consacré à des travaux de propreté et à des inspections. On doit fournir, si possible, à la troupe l'occasion d'assister un dimanche au service divin. L'après-midi du dimanche doit, dans la règle, être libre, à moins toutefois que par suite d'une mauvaise discipline, il en soit décidé autrement. Les commandants des cours de répétition de brigade et de division ont, en outre, le droit de disposer d'un dimanche pour la concentration de leurs corps de troupes pour les grandes manœuvres.

Entrée au service. — Les cadres, ainsi que la troupe, se rendront sur la place d'armes désignée, ou sur la place de rassemblement du bataillon, au plus tard, à l'heure fixée par l'ordre général, soit par la circulaire du chef de l'arme de l'infanterie, du 18 janvier 1889.

Dès que la troupe sera organisée conformément aux prescriptions spéciales de l'ordre général, le commandant du cours, avec l'aide des instructeurs attachés au cours, fera procéder à une inspection minutieuse du personnel et du matériel ; il fera connaître les prescriptions générales de service et donner lecture des articles de guerre de manière à pouvoir loger la troupe avant la nuit.

Les états, listes et livres prescrits, seront établis le soir du jour d'entrée, afin que l'instruction régulière puisse commencer dès le lendemain, soit le premier jour de service.

Ordre journalier. — Suivant les prescriptions du règlement général de service. Cependant, dans les mois du printemps et de l'automne, la diane pourra être avancée d'une demi-heure, si le commandant du cours estime que cette mesure est utile à une meilleure exécution du plan d'instruction.

Quant à la répartition de la journée, il est admis comme règle qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, à moins que le genre des exercices, la température et la durée du jour n'exigent une autre répartition. A l'exception des exercices de tir et du service de campagne qui, suivant le programme ci-après, doivent avoir lieu sans interruption, on ne devra pas faire travailler la troupe plus de 2 heures à 2 1/2 sans reprendre haleine, c'est-à-dire sans lui accorder un repos de 15 à 30 minutes, suivant les besoins.

L'appel, et, dans les cours de répétition par bataillon, la rentrée, ne sont pas compris dans le temps fixé pour le travail. Dans les exercices de plus grands corps de troupes, le temps pendant lequel la troupe se trouve sous les armes ne doit pas dépasser, dans la règle, 8 heures, à l'exception toutefois des grandes manœuvres de campagne et des marches.

L'ordre journalier doit être fixé par le commandant du cours, de concert avec l'instructeur d'arrondissement.

Instruction. — Le nouveau tour de rôle des cours de répétition, commencé en 1885, prescrivant que les cours de répétition par bataillon, soit par régiment, doivent être suivis d'un cours de répétition de corps de troupes combinés, il est tout d'abord nécessaire que, dans les cours de répétition des bataillons et des régiments, on se consacre essentiellement à l'instruction de détail, au développement de la compagnie et du bataillon, ainsi qu'à l'instruction du tir ; en revanche, dans les cours de répétition par brigade et par division, la plus grande partie du temps doit être consacrée aux manœuvres de corps de troupes combinés. Cette prescription générale, et le fait que pendant les grandes manœuvres de la division appelée à son cours de répétition, on lui oppose une et même les deux brigades de l'autre division, appelée à ses cours de répétition par brigade, expliquent suffisamment pourquoi les exercices de tir ne peuvent plus avoir lieu que dans les cours par bataillon et par régiment, et pourquoi le programme d'instruction des cours de répétition des bataillons et des régiments, d'une part, et celui des cours de répétition des brigades et de la division, d'autre part, doivent être à peu près complètement pareils.

L'état ci-après des branches d'instruction indique le nombre des heures à consacrer à chaque branche d'instruction, dans les divers cours de répétition, en 1889. En outre, l'emploi du temps pour les manœuvres de corps de troupes combinés a été prévu d'une manière générale.

Branches d'instruction et répartition des heures.

Branches d'instruction dans les cours de répétition des bataillons.	Bataillon 13 jours.	Régiment 10 jours.	Brigade 6 jours.	Division 6 jours.
1. Service intérieur	4	3	3	3 heures.
2. Connaissance de l'arme . . .	4	3	2	2 »
3. Ecole de soldat	12	12	3	3 »
4. Ecole de compagnie, tirailler	16	16	12	12 »
5. Ecole de bataillon	12	10	8	8 »
6. Service de sûreté	16	16	12	12 »
7. Travaux de pionniers	4	—	—	— »
8. Service de garde	4	4	—	— »
9. Exercices de tir	16	8	—	— »
10. Exercices de combat	16	—	—	— »
	104	72	40	40 heures.
Manœuvres de corps de troupes combinés.		4 jours.	8 jours.	8 jours.
1. Par régiment (soit régiment contre régiment)	—	32	16	16 heures.
2. Par brigade (une brigade contre l'autre)	—	—	16	16 »
3. Grandes manœuvres de cam- pagne	—	—	32	32 »
	—	32	64	64 heures.
Total général	104	104	104	104 heures.

Observations sur l'instruction.

En général. La répartition ci-dessus de l'instruction est obligatoire pour le commandant du cours, en ce sens que le temps prévu pour les exercices de bataillon étant déjà très limité, notamment dans les cours de brigade et de division, qui n'ont qu'une durée de 5 jours, ne doit pas être réduit en faveur des exercices de corps de troupes combinés.

Mais on n'exige pas que le nombre d'heures indiqué pour chaque branche soit strictement observé; un commandant de cours peut, au contraire, lorsque ses troupes ont complètement saisi et compris une branche d'instruction, sans y avoir consacré entièrement le nombre d'heures fixé, employer le reste du temps à une autre branche, dans laquelle ses troupes paraîtraient encore en retard. Il s'agit avant tout, dans ces cours de répétition, d'exercer de nouveau, aussi à fond que possible, les formes élémentaires et de les appliquer sur des terrains variés.

L'organisation militaire prescrit à l'art. 90 que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition. Cette prescription n'a évidemment pas d'autre but que celui *de donner à chaque chef de troupes, en commençant par le grade le plus bas, l'occasion d'exercer, déjà en temps de paix, et d'apprendre ainsi à connaître à fond, les fonctions qu'il serait appelé à remplir en temps de guerre en présence de l'ennemi.* Quel est celui qui serait convaincu de pouvoir résister à l'ennemi, au moment du véritable danger, s'il n'avait pas acquis et mis à l'épreuve, au préalable, en temps de paix, les capacités morales et techniques nécessaires pour cela !

Mais pour que cette instruction soit profitable et efficace, aussi bien pour les chefs que pour la troupe qu'ils sont appelés à commander, il est nécessaire que le commandant de bataillon en particulier se prépare consciencieusement à ce cours et qu'il exige également de ses officiers qu'ils entrent au service en connaissant à fond leurs règlements. Pour s'en assurer, le commandant de bataillon fera subir un examen aux officiers subalternes dès leur entrée au service, avec l'aide du personnel d'instruction, tout en restant dans les limites du plan d'instruction, et fera connaître le résultat sommaire dans son rapport d'école.

Par ses rapports continuels avec la troupe, l'officier doit aussi chercher à connaître et à distinguer les éléments nécessaires pour choisir et former un corps de sous-officiers capables.

En particulier. 1. Service intérieur.

Cadres. Service de surveillance en particulier, la marche du service, les attributions des divers grades ; le maintien strict de la discipline et l'application des compétences pénales ; ordre dans les casernes ; rapports.

Explications sur l'organisation du bataillon à l'entrée au service.

Le plus nécessaire pour l'instruction de tir et l'inscription des résultats de tir.

Troupe. Discipline, ordre dans les casernes, marche du service en général, ordinaire, organisation de la compagnie et du bataillon, honneurs militaires et leur raison d'être, livret de service. Instruction spéciale sur les conséquences de la soustraction de munition.

2. *Connaissance de l'arme.* Elle doit souvent comprendre, outre la nomenclature, l'entretien et les précautions à prendre pour préserver l'arme de toute détérioration, manière de remédier aux dérangements dans le mécanisme et réparations nécessaires.

Si cela peut se faire, le commandant du cours invitera le contrôleur d'armes de la division à donner spécialement aux cadres une instruction sur cette branche.

On doit apporter tous ses soins à l'entretien de l'arme. Après chaque emploi de l'arme, surtout après le tir avec cartouches d'exercice, ou par un temps humide et pluvieux, la troupe doit nettoyer les armes, et les cadres doivent tous les jours se rendre compte de leur état. La surveillance de ce service doit être exercée d'une manière stricte et rigoureuse, et les hommes qui négligeront leurs armes seront sévèrement punis. Aucun bataillon ne doit être licencié sans avoir procédé à une inspection minutieuse des armes.

3. *Ecole de soldat.* La troupe sera habituée à une exécution précise de tous les mouvements, ainsi que de la marche ; pour les officiers, on exigera un commandement donné avec précision, et une bonne intonation. Il faudra surtout insister sur les exercices pour mettre en joue et pour viser, sur la manière de désarmer le fusil avec exactitude et d'enlever la cartouche. Aucune compagnie ne devra être envoyée au tir avant que ces exercices préparatoires aient été pratiqués à fond.

4. *Ecole de compagnie et de tirailleurs.* Tous les officiers doivent être mis en mesure de faire manœuvrer la compagnie aussi exactement que possible, dans toutes les directions et dans toutes les formes prévues par le règlement. On doit vouer une attention toute spéciale à l'exercice et à l'exécution précise des formations en ordre serré de la compagnie, en terrain varié.

Le service de tirailleurs sera exercé par la troupe, dès le commencement, sur le terrain, et aussitôt que les hommes y seront suffisamment préparés, on passera à la méthode de combat avec cartouches d'exercice.

Dans les exercices des troupes manœuvrant les unes contre les autres, les hommes en présence doivent s'arrêter à 50 mètres de distance, au moins, les uns des autres.

5. *Ecole de bataillon.* Formation en ordre serré, colonne double, déploiements, changements de direction et de front. Déploiements en colonnes de compagnie et méthode de combat. Plus, exercices de tir avec cartouches à balle (voir exercices de tir.)

6. *Service de sûreté.* Devoirs des patrouilles et de leurs chefs ; missions et devoirs des sentinelles et des grand'gardes dans le service d'avant-postes, ainsi que des éclaireurs et de la tête de l'extrême avant-garde dans le service de sûreté en marche. Règles élémentaires des grand'gardes. Le tout d'après « l'Instruction sur le service des troupes suisses en campagne. »

Outre les commentaires théoriques sur ces devoirs de service en campagne, qui concernent principalement les cadres, le service de sûreté doit être exercé autant que possible pratiquement et, dans la plupart des cas, on y consacrerait des demi-journées entières. Dans le service d'avant-postes, on mettra en présence deux grand'gardes ;

dans le service de sûreté en marche, on organisera deux avant-gardes marchant à la rencontre l'une de l'autre, ou une avant-garde suivant une arrière-garde. De cette manière, l'instruction devient non seulement plus attrayante, mais on facilite aussi le service pratique des patrouilles, le service des rapports est plus animé, ce à quoi il faut attacher une importance aussi grande qu'à l'organisation des différents détachements qui composent le service de sûreté.

Avec la troupe, il sera bon de faire coïncider une partie des exercices du service de campagne avec l'école de tirailleurs sur un terrain varié.

7. *Exercices de pionniers.* Ce service comprend l'établissement d'un bivouac, de cuisines et de simples fossés de tirailleurs. Les outils doivent être requis des arsenaux cantonaux ou de particuliers, si cela est possible, et si les outils appartenant au corps ne suffisaient pas. Quoique la répartition des heures ne prévoie pas d'heures spéciales pour les exercices de pionniers dans les cours de répétition de plus grands corps de troupes, il va sans dire que des exercices de pionniers, avec l'instruction nécessaire, doivent être ordonnés pendant les marches et les exercices de combat, chaque fois que le logement de la troupe ou le but du combat les rendent nécessaires.

8. *Exercices de combat.* Une idée tactique devra constamment leur servir de base, mais elle doit être très simple. On évitera surtout de prendre un front de combat qui exigerait un régiment, ou de combiner des mouvements détachés ou tournants qui ne seraient permis qu'à une unité stratégique.

La supposition tactique sera faite par le commandant de régiment, s'il assiste à cet exercice de combat, cas dans lequel il doit en prendre la direction ; elle sera soumise à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement. Si le commandant de régiment ne prenait pas part à l'exercice de combat, c'est l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant qui donnera l'idée tactique.

Si des bataillons de divers régiments se trouvent opposés les uns aux autres, dans les exercices de combat, les commandants de régiment doivent s'entendre entre eux et avec l'instructeur d'arrondissement pour l'idée tactique. Ce dernier leur fera à temps les communications nécessaires sur le terrain des manœuvres et la répartition du temps. Dans des cas pareils, le plus ancien commandant de régiment est directeur des manœuvres, le plus jeune exerce les fonctions de juge de camp. S'il y a deux manœuvres le même jour ou deux jours subséquents, chaque commandant de régiment aura l'occasion d'en prendre une fois la direction.

Il est recommandé de faire exécuter les exercices suivants au bataillon :

1. Attaque d'un bataillon isolé ;

2. Attaque décisive du bataillon faisant partie d'un détachement combiné supposé ;

3. Combat démonstratif d'un bataillon (aile démonstrative) ;

4 Défense d'une position contre un ennemi plus fort, retraite et prise d'une seconde position.

Il sera très instructif de passer du service de sûreté en marche au combat, ou de prendre une position d'avant-postes, ou de former une avant ou une arrière-garde après un combat victorieux ou malheureux.

Un exercice de nuit, avec avant-postes en présence, est recommandé, mais il ne doit pas durer au-delà de minuit.

Le temps fixé pour tous ces exercices suffira, et l'on a accordé 50 cartouches d'exercice, pour les cours de répétition par bataillon et par régiment. Ces cours par bataillon offrent la seule occasion d'exécuter des exercices de combat sur le terrain, de manière à faire remarquer et à prévenir à temps les fautes qui se commettent constamment dans les petites subdivisions de troupes et qui compromettent au plus haut degré les manœuvres de corps de troupes plus considérables. Pour les cours de brigade et de division, on a accordé 100 cartouches d'exercice.

Après les exercices du service de sûreté et de combat, où la précision et l'ordre nécessaires se perdent facilement, il est recommandé d'exercer de nouveau la troupe à l'école de soldat et de compagnie ; pas longtemps toutefois, cinq minutes suffisent généralement pour obtenir la précision, l'exactitude et l'ordre dans la marche.

9. *Exercices de marche.* Des excursions de 1 à 2 jours, au moins, réclamant des efforts plus grands de la part de la troupe, doivent être réunies avec les exercices de combat. Afin de préparer convenablement les troupes à ces marches, il est nécessaire de leur faire exécuter successivement des marches toujours plus fortes, tout d'abord par compagnie et ensuite par bataillon. Ces marches doivent se faire avant l'excursion ; elles auront lieu, dans la règle, conjointement avec les exercices du service de campagne, les hommes seront complètement équipés et la discipline de marche devra être rigoureusement maintenue.

Des marches plus grandes et plus fatigantes seront faites, en particulier, par le bataillon de carabiniers de la VI^e division et par une partie des bataillons de la VII^e division ; ces marches seront exécutées aussi bien en terrain plat que dans les montagnes ; elles pourront avoir jusqu'à 4 jours de durée. Une partie du temps (environ la moitié) sera consacrée exclusivement à des exercices de marche proprement dits ; avec les autres jours de marche on combinera des exercices de campagne et de combat. Le programme de ces marches doit être conçu et exécuté, si possible, de manière à ce que les

bataillons soient conduits dans leurs arrondissements de recrutement pour y être licenciés.

Les instructeurs d'arrondissement de la VI^e et VII^e division soumettront à temps au chef de l'arme, soit au département militaire suisse, par l'entremise de l'instructeur en chef, des programmes de marche détaillés, indiquant la répartition et l'emploi du temps, les voies et moyens de pourvoir à la subsistance et au logement de la troupe, ainsi que le compte des frais extraordinaires (voitures, etc.) qui en résulteront. Les instructeurs d'arrondissement de la VI^e et VII^e division se prononceront, en outre, dans leurs propositions, sur les modifications à apporter à l'instruction sur la place d'armes (branches d'instruction et répartition des heures, page 3). L'exécution d'une marche de quatre jours et la réduction de l'instruction à neuf jours sur la place d'armes, pourront modifier comme suit, par exemple, la répartition des heures :

1. Service intérieur	4 heures.
2. Connaissance de l'arme	3 »
3. Ecole de soldat	10 »
4. » compagnie et de tirailleurs	14 »
5. » bataillon	8 »
6. Service de sûreté	12 »
7. Travaux de pionniers	2 »
8. Service de garde	3 »
9. Exercices de tir	16 »
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 72 heures.

10. *Exercices de tir.* Ils se divisent en exercices de tir individuel (tir de précision) et en tir de combat.

Les exercices de tir doivent être dirigés avec soin et on profitera principalement des exercices du feu individuel et du feu de salves pour augmenter l'exactitude du tir, la précision et l'assurance de la troupe au départ du coup. Dans les exercices de combat, les chefs et les troupes doivent prouver qu'ils sont certains de la direction du combat avec les cartouches à balle, qu'ils observent la discipline du feu et que la précision est aussi bonne sur le terrain qu'aux distances connues.

Un commandant de cours et de compagnie serait donc dans l'erreur en cherchant à fournir la preuve de son habileté par un tir rapidement exécuté. On doit tenir, sans doute, à ce que les exercices de tir soient achevés au plus vite, mais la preuve qu'ils ont réussi n'est donnée que par les tabelles de tir pour le feu individuel (de précision). Cette preuve ressort en outre du calme et de l'assurance démontrés dans le tir de combat et de l'exactitude avec laquelle le tir à balle a été exécuté devant les cibles.

Les exercices de tir des cours de répétition par bataillon et par régiment sont les suivants :

A. *Tir individuel.*

Bataillons de fusiliers :

30 coups, en 6 exercices à 5 coups.

Exercice 1.	225 m.	cible	I debout à bras franc.
» 2.	300 »	»	I à genou »
» 3.	400 »	»	I à terre l'arme appuyée.
» 4.	225 »	»	V debout à bras franc.
» 5.	225 »	»	VI à genou »
» 6.	150 »	»	VII à terre »

Bataillons de carabiniers :

Exercice 1.	225 m.	cible	I debout à bras franc.
» 2.	300 »	»	I à genou »
» 3.	400 »	»	I à terre »
» 4.	300 »	»	V debout »
» 5.	300 »	»	VI à genou »
» 6.	225 »	»	VII à terre »

L'exercice V, cible VI, avec la baïonnette au canon.

B. *Feu de salve.*

15 coups, en 3 exercices à 5 coups.

5 coups par section à 300 m. debout, deux cibles IV.

5 » compagnie à 400 m., sur 4 rangs, trois cibles IV.

5 » » à une distance d'au moins 600 m., quatre cibles IV (pour chaque distance ultérieure de 100 m., on ajoutera une cible IV).

C. *Feu de combat.*

Feux de salve, de groupe, feu individuel et feu de vitesse de 600—150 m., les feux de vitesse avec baïonnette au canon.

Dans les cours par bataillon :

Un exercice par compagnie, 10 coups.

» » » bataillon, 10 coups.

Dans les cours par régiment :

Un exercice par bataillon, 10 coups.

Si les circonstances le permettent, on exécutera un exercice par régiment et, dans ce cas, le nombre des cartouches pour les deux tirs de combat sera porté à 15.

Le tir a lieu « sans conditions ». Il sera placé sous la direction d'un instructeur. Ce dernier est responsable de la comptabilité du tir en général, ainsi que de la bonne expédition des rapports de munition par les officiers de troupe.

Il est recommandé de ne pas commencer le tir avant le troisième jour ; sur les places d'armes où il y aurait deux bataillons ou plus, il ne devra commencer que l'après-midi du second jour, avec une compagnie ou un peloton. Les hommes devront être immédiatement et suffisamment préparés au tir par les exercices pour mettre en joue et pour viser dans les différentes positions.

Les exercices de tir commenceront le matin de bonne heure et seront continués sans interruption jusqu'à la nuit. Si le temps et les installations dont on dispose le permettent, et pour obtenir surtout un meilleur résultat de tir, aucun homme ne devra tirer consécutivement plus de 10 cartouches à un exercice, afin qu'il passe trois fois devant les cibles, et, si possible, trois jours différents.

Pour que les cadres puissent participer à la surveillance, à l'instruction, ainsi qu'à la conduite de leurs subdivisions, ils doivent exécuter seuls et terminer d'avance leurs exercices de tir. A cet effet, on commandera la moitié des cadres de chaque section au tir, tandis que l'autre moitié sera employée à l'instruction (école de soldat, connaissance de l'arme, etc.). La seconde moitié des cadres se rendra au tir quand la première moitié l'aura terminé.

Les manœuvres de combat avec cartouches à balle exigent la plus grande prudence de la part des officiers qui les dirigent, et ne pourront avoir lieu que sur les places où il n'y aurait aucun danger pour le terrain situé en arrière des cibles. Il faut éviter avec le plus grand soin de former des détachements qui battent le terrain par des feux croisés.

Les coups tirés sur la place de tir seront inscrits dans les cahiers de tir originaux, et le résultat du feu individuel dans le livret de tir de l'homme.

<i>Munition.</i>	Cartouches à balle.	Cartouches d'exercice.
Pour les cours par bataillon	65	50 par homme.
Pour les cours par régiment	55—60	50 »
Pour les cours par brigade .	—	100 »
Pour la division	—	100 »

Quelques cartouches d'exercice doivent être réservées pour l'inspection.

Afin de contrôler l'emploi des cartouches, on remettra les rapports de munition à l'instructeur d'arrondissement avec les tabelles de tir, formulaire IV, récapitulées par bataillon. Les carnets de tir seront conservés par les capitaines.

Service de garde. Une instruction spéciale doit être donnée dans les cours de répétition par bataillon et par régiment, sur le service

de garde, et cela dès les premiers jours et avec toute l'exactitude possible. Dans les cours de répétition par brigade et par division, le service de garde doit être instruit à la garde de police, conjointement avec le service des avant-postes. L'exécution de ce service doit être absolument exacte.

Discipline et police. Elles doivent être maintenues sévèrement, suivant les prescriptions du règlement. Le commandant du cours est personnellement responsable des désordres qui ne seraient pas immédiatement réprimés.

Licenciement. S'il n'est pas nécessaire de licencier la troupe le matin de bonne heure pour qu'elle puisse rentrer dans ses foyers le même jour, l'inspecteur procédera à l'inspection du personnel l'avant-midi du jour de licenciement. Le matin du jour de licenciement doit, en outre, être consacré à la réparation et à la restitution du matériel d'instruction et de casernement ; à l'épuration des contrôles, à l'inscription du service dans les livrets de service, au paiement de la solde, à la réunion du corps d'officiers pour faire les propositions d'avancement, etc.; et cela après avoir fait préparer, autant que possible, toutes ces opérations.

Le licenciement ne doit pas être ordonné avant que la troupe ait pris son repas de midi.

Rapports entre le commandant et les instructeurs. Le chef de l'unité supérieure est commandant du cours. Il prend, dans les limites du plan d'instruction, et, pour le jour d'inspection, suivant les ordres de l'inspecteur, toutes les mesures relatives à l'instruction, à la marche du service, à l'ordinaire et à la discipline des troupes ; il dirige les exercices, procède à la critique, il réunit le corps d'officiers pour s'entendre sur la promotion des officiers et des sous-officiers et proposer les sous-officiers et soldats à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers et aux écoles de sous-officiers. L'instructeur d'arrondissement et les instructeurs attachés au cours assistent à cette discussion avec voix délibérative, et le commandant du cours fait son rapport au commandant supérieur immédiat pour le divisionnaire.

Pour les examens et l'établissement des travaux écrits des sous-officiers proposés pour suivre l'école préparatoire d'officiers (§ 12 de l'ordre général), on doit employer une demi-journée avant le commencement des grandes manœuvres. Les examens doivent avoir lieu sous la direction d'un instructeur, ou, en tout cas, en sa présence.

L'instructeur d'arrondissement, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, est responsable de l'instruction et surtout de l'exécution des exercices de tir ; les mesures qu'il prendra à ce sujet doivent être observées par le commandant du cours. L'instructeur d'arrondissement fait donner par son personnel l'instruction théorique et pratique nécessaire aux cadres et à la troupe. Il est le conseiller et l'aide du

commandant du cours, il assiste aux critiques et se fera remettre par les instructeurs attachés au bataillon, un rapport sur la marche de l'instruction, et enverra lui-même son rapport final sur la marche du cours (pour les cours de brigade et le cours de division jusqu'aux manœuvres de brigade), à l'instructeur en chef. Ce rapport doit contenir le détail des qualifications individuelles de chaque officier, le major y compris, et renfermer, en outre, l'état des théories données aux officiers et aux sous-officiers par les instructeurs de I^{re} et de II^e classe.

Du reste, il est renvoyé aux prescriptions du § 43 de l'ordre général pour les exercices de l'infanterie en 1889.

II. Prescriptions spéciales pour les cours de répétition des unités de troupes supérieures.

Les prescriptions contenues ci-dessus sous le titre de « Prescriptions générales » s'appliquent aussi aux cours de répétition des unités supérieures, à l'exception des modifications qui résultent nécessairement de la durée plus courte des cours préparatoires.

Entrée au service et ordre journalier. Les prescriptions sont les mêmes que pour les cours de répétition par bataillon. Avec le concours de l'instructeur d'arrondissement, le commandant du cours et ses quartiers-mâîtres sont cependant chargés de l'organisation des unités, ainsi que du logement et de la subsistance des troupes.

Si le train de ligne était attaché aux unités de troupes, pendant toute la durée du cours de répétition ou seulement pendant les manœuvres de campagne, le commandant et les quartiers-mâîtres pourvoient au logement et à la subsistance des hommes et des chevaux; le commandant donnera, en outre, les ordres nécessaires pour que le train soit employé conformément à sa destination pendant les manœuvres.

L'instructeur d'arrondissement pourvoira de son côté à ce que l'on dispose des places de tir et du matériel de cibles nécessaires; il se procure également tout le reste du matériel nécessaire à l'instruction et pourvoit surtout à tout ce qui a rapport à la bonne marche de l'instruction. A cet effet, il proposera aussi à l'instructeur en chef le personnel d'instruction à répartir entre les cours.

Instruction. L'instructeur d'arrondissement, avec l'aide du commandant du cours, veillera à ce que l'instruction soit donnée autant que possible d'une manière analogue dans toutes les unités, suivant les prescriptions générales et la méthode adoptée.

L'instruction de l'école de soldat a été notablement réduite dans les cours de brigade et de division et ne peut être donnée que par section dans les cours préparatoires; les officiers ne doivent pas y

consacrer plus de 30 à 40 minutes par jour. Il est donc absolument nécessaire que ces exercices soient exécutés d'une manière rigoureusement exacte et qu'ils soient répétés aussi souvent que possible dans l'école de compagnie. On exigera en outre l'exécution la plus précise et la plus correcte de l'école de compagnie.

Dans les cours de répétition par régiment, on doit consacrer, dans les quatre jours prévus pour les manœuvres par régiment, un jour entier à l'école de régiment, et passer ensuite aux exercices de combat du régiment. Viennent ensuite les manœuvres de campagne, régiment contre régiment; si un régiment fait son cours de répétition isolément, ces manœuvres ont lieu avec deux bataillons contre un ou avec le régiment réuni contre un ennemi supposé ou marqué. Les exercices de campagne des cours de répétition des unités de troupes supérieures (brigade et division) doivent également être précédés d'un court exercice des formations et des mouvements de l'école de régiment et de la brigade et d'un exercice de combat du régiment et de la brigade. Si les circonstances le permettent, on combinera ces exercices avec ceux des armes spéciales, afin d'obtenir une application correcte des principes et des formations tactiques au combat.

La supposition tactique pour les exercices de combat du régiment est émise par le commandant de la brigade, et celle de la brigade par le commandant de la division, avec l'indication de la répartition et de l'emploi du temps, et elle sera soumise par la voie du service à l'approbation du département militaire fédéral.

Les exercices de combat doivent être aussi simples que possible et avoir surtout pour but : le déploiement de la brigade, de la colonne de marche en formation de combat, la direction du combat lui-même, le passage de la formation de combat à celle des avant-postes, la cessation du combat et la formation d'une arrière-garde, etc. Le déploiement en formation de combat ou la cessation de celui-ci doit se faire avec exactitude et méthode; il est interdit en particulier de s'élancer contre les lignes ennemies sans tenir compte de leur feu, car on ne doit pas oublier que, dans un cas sérieux, cela n'arriverait jamais. Les fautes qui se commettront doivent être relevées dans la critique de la manœuvre ou rectifiées immédiatement, en faisant suspendre l'action ou le mouvement au moyen du signal de « la retraite ».

La direction des exercices de combat est confiée à l'officier supérieur (inspecteur) qui a élaboré la supposition. Dans les cours de régiment, ces exercices doivent donc avoir lieu, dans la règle, à la fin du cours de répétition et être considérés comme la partie principale de l'inspection. Si l'inspecteur était empêché de diriger personnellement les exercices de combat, ou s'il désirait assister à une autre branche de l'instruction, la direction de ces exercices serait

confiée à l'instructeur d'arrondissement, à moins que le département militaire suisse n'en charge un autre officier supérieur.

Le directeur des manœuvres remplira en même temps les fonctions de premier juge de camp, selon les prescriptions de l'instruction sur le service de campagne, et pour les exercices de régiment et de brigade, l'instructeur d'arrondissement et ses instructeurs de I^{re} classe lui seront adjoints comme aides. Le département militaire fédéral désignera des juges de camp spéciaux pour les manœuvres de division.

Armes spéciales. Les officiers supérieurs chargés de la direction des manœuvres prendront les mesures nécessaires pour l'entrée en ligne des armes spéciales qui doivent y assister, suivant le tableau des écoles militaires, après en avoir demandé l'autorisation au département militaire suisse.

Berne, le 11 mars 1889. *L'instructeur en chef de l'infanterie :*

RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est soumis à l'approbation du département militaire suisse. Berne, le 11 mars 1889.

Le chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé, Berne, le 12 mars 1889. *Département militaire suisse :*

HAUSER.

III

Ecoles de recrues d'infanterie et cours de cadres de huit jours qui les précèdent. (Art. 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. (Durée 8 jours.)

I. *Inspection. Organisation.* A leur entrée au service, les cadres seront soumis à une revue du commissariat par canton et l'on procédera en même temps à une inspection de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

Le médecin de place ou de l'école procédera à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école; les états réglementaires seront établis, après quoi les hommes seront répartis dans les locaux de la caserne.

Les cadres doivent être pourvus des règlements prescrits ou les recevoir le plus tôt possible.

II. <i>Instruction.</i> Branches d'instruction.	Heures.
1. Ecole de soldat. y compris les exercices pour viser et la gymnastique	18
2. Service de sûreté (théorique et pratique)	6
3. Service de tirailleurs	6
4. Connaissance de l'arme	6
5. Théorie de tir	2
6. Service intérieur	5
7. Attributions des différents grades, convenances militaires	2
8. Exercices de tir (une demi-journée)	4
9. Comptabilité de tir	2
10. Service de garde	2
11. Organisation du bataillon, préparatifs pour recevoir les recrues	3
Total	<u>56</u>

A l'exception de l'instruction théorique sur le service de sûreté, sur la théorie du tir et les attributions des différents grades, toute l'instruction doit être donnée en commun. On alternera aussi bien que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices

pratiques sur le terrain ; le service de tirailleurs et de sûreté doit surtout être exercé en terrain varié, afin que chacun puisse le connaître à fond.

La loi, (art. 90) prescrit que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres a, en particulier, pour but de préparer les officiers et les sous-officiers à donner cet enseignement.

L'instruction doit donc être donnée pendant le cours de cadres de telle sorte que chacun l'apprenne personnellement et puisse encore l'enseigner et la surveiller à son tour.

L'aptitude à donner l'instruction peut à peine être acquise complètement en huit jours, c'est pourquoi on devra continuer de l'inculquer aux cadres pendant la durée de l'école de recrues.

B. Ecole de recrues. (Durée 45 jours).

A déduire 6 dimanches qui seront consacrés aux répétitions, aux inspections et au repos, et un jour d'inspection, attendu qu'il est admis que l'inspecteur consacrerá un de ses deux jours d'inspection, à suivre une excursion ou un exercice de campagne. Il reste ainsi 38 jours d'instruction à 8 heures = 304 heures d'instruction.

Les instructeurs d'arrondissement sont autorisés, si la troupe se conduit bien, à lui accorder, au milieu de l'école, un congé d'un jour et demi, comprenant un samedi après-midi, ou un lundi matin, et un dimanche. Les heures d'instruction manquées pendant le congé, doivent être regagnées d'une manière quelconque avant ou après le congé.

I. *Entrée au service. Organisation.* Les mesures suivantes seront prises dans toutes les écoles, le jour d'entrée au service des recrues.

1. Revue du commissariat, par canton ; inspection du personnel, de son habillement et de son équipement, ainsi que de la chaussure et du linge de corps.

2. Visite sanitaire (gale).

3. Organisation de la troupe en un bataillon d'école, en répartissant les détachements cantonaux entre toutes les compagnies ; répartition exacte des cadres dans les compagnies ; répartition des subdivisions de compagnies en sous-unités réglementaires.

4. Lecture et explication des articles de guerre, ainsi que des ordres nécessaires.

5. Occupation de la caserne et des chambres par la troupe ; explication sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance *en nature*, dès le premier jour.

6. Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'é-

cole et de chaque compagnie doit être fixé, le soir, par les états réglementaires).

Si cela n'était pas possible, le jour d'entrée, on procédera ensuite, le premier jour de service proprement dit :

7. A l'inspection complémentaire et détaillée de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des recrues, par canton, inspection sur laquelle on fera un rapport spécial au chef de l'arme (voir l'ordre général).

8. Etablissement des états réglementaires, des livres d'ordres, des registres de punitions, des livres d'ordinaires, etc.

II. *Ordre journalier.* Suivant les prescriptions du règlement de service.

Quant à la répartition des heures d'instruction, il est admis, comme règle, qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, avec un repos d'une demi-heure pendant l'après-midi.

L'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne sont pas compris dans le temps fixé pour le travail, mais bien la marche pour se rendre sur la place d'exercice.

III. *Instruction. a. Branches d'instruction.*

	Heures.
1. Service intérieur, connaissance des signaux, organisation, explication des articles de guerre	16
2. Travaux de propreté	16
3. Hygiène. 3 à 4 heures, les dimanches matin, et avant l'excursion.	
4. Ecole de soldat, gymnastique, gymnastique avec le fusil	76
5. Connaissance de l'arme	16
6. Préparation au tir (théorie de tir, etc.) ¹	12
7. Service de garde	16
8. Service de sûreté	32
9. Travaux de pionniers, embarquement des troupes en chemin de fer	6
10. Estimation des distances ²	4
11. Exercices de tir (tir à conditions, tir individuel général, feu de salves, feu de vitesse, feu de combat) ³	32
12. Ecole de compagnie et de tirailleurs	36
13. Ecole de bataillon	10
14. Exercices de combat, de campagne, de marche et excursion	31
Total	304

¹ A donner aussi pendant les exercices de tir.

² Et conjointement avec le service de tirailleurs et de sûreté.

³ Si le temps prévu pour les exercices de tir ne suffisait pas, l'instruction des autres branches de service sera abrégée, mais le moins possible toutefois dans l'école de soldat.

B. *Observations concernant l'instruction.*

Les instructeurs d'arrondissement ont la latitude de répartir les branches et les heures d'instruction entre les jours et les semaines, mais en veillant à ce que la marche de l'instruction soit strictement progressive et à ce qu'elle soit suivie exactement pour atteindre le but général ; ils tiendront compte aussi de toutes les circonstances de place, de température et autres.

L'école de recrues peut être divisée en trois périodes d'inégale durée :

1. La période destinée à l'instruction individuelle de l'homme, et pouvant être de 3 semaines ;

2. Le temps à consacrer à l'instruction de la compagnie et qui peut être de 2 semaines environ ;

2. Les exercices du bataillon qui peuvent exiger environ 1 1/2 semaine ;

Quoique ces périodes ne puissent pas rester rigoureusement séparées, puisqu'elles s'intercalent les unes dans les autres, on ne doit cependant pas perdre de vue que le caractère spécial de chaque période d'instruction doit ressortir nettement ; c'est pourquoi on fera tous ses efforts pour qu'à la clôture de la première période, chaque homme connaisse à fond les branches élémentaires du service intérieur, de l'école de soldat, de la connaissance de l'arme, de la théorie de tir et du service de tirailleurs et de sûreté, afin que dans les périodes suivantes on puisse travailler avec d'autant plus de persévérance et de succès au développement de la troupe dans les manœuvres de la compagnie et du bataillon.

Du reste, les détails ci-après sont recommandés à l'attention des instructeurs d'arrondissement :

I. *Service intérieur.* Outre les heures de théorie fixées pour ce service, il doit surtout être exercé pratiquement et contrôlé minutieusement, dans le sens prévu par le règlement de service.

Dans les 16 heures consacrées à ce service, sont comprises 1 à 2 heures pour la répartition de l'armée (organisation), 2 à 3 heures pour la connaissance des signaux et 1 à 2 heures pour l'explication des articles de guerre.

La troupe doit être rendue attentive, dès le commencement, à ce que la loi pénale est et doit être beaucoup plus sévère au service militaire que dans la vie civile, et que le délit de vol, en particulier, qui se commet le plus fréquemment, sera rigoureusement puni.

Une instruction toute spéciale doit être donnée sur les conséquences de la soustraction de la munition. Cette instruction doit être répétée au commencement du tir et aussi souvent que cela sera nécessaire.

Il est recommandé de ne consacrer qu'une demi-heure à l'instruction théorique et de réduire encore davantage le temps fixé pour la connaissance des signaux.

2. *Travaux de propreté.* Les heures fixées pour ce service doivent servir tout d'abord à donner une instruction précise, réunie à des exercices pratiques, sur l'entretien, le nettoyage et la conservation des effets d'habillement et d'équipement ; elles sont en outre destinées à maintenir ces effets en bon état, ainsi que ceux des chambres et des lits ; ces soins de propreté doivent être fixés de préférence au samedi après-midi. Si le temps prévu pour ces travaux par le plan d'instruction n'était pas suffisant, on doit y consacrer des heures spéciales, après celles fixées pour l'instruction.

3. *Hygiène.* Les précautions à prendre pour se maintenir en bon état de santé feront l'objet d'une instruction qui sera donnée par le médecin de place ou d'école (voir le règlement § 59). Les soins à donner aux pieds, à la chaussure et au linge de pieds, sont d'une importance spéciale et ils doivent être renouvelés avant une marche de quelque durée.

Il n'est pas moins important de vouer à la qualité de la chaussure une attention toute particulière, car l'aptitude de la troupe pour la marche en dépend essentiellement.

4. *Ecole de soldat.* On attachera une importance toute spéciale aux exercices préparatoires à l'étude du pas réglementaire, et surtout de la gymnastique qui est la base du développement physique des recrues ; cette dernière devra leur être enseignée d'après l'extrait de l'« école de gymnastique » qui a été tiré à part pour les écoles de recrues

Dans la II^me partie de l'école de soldat, on passera aussitôt que possible à l'exécution des exercices pour mettre en joue et pour viser, qui doivent être appris à fond, avant que les recrues prennent part aux exercices de tir. Le maniement et l'emploi du fusil comme arme de choc ne seront toutefois pas négligés ; dans ces services, on doit acquérir la plus grande précision et une tenue uniforme, rigide, et correcte. Les exercices pour mettre en joue et pour viser doivent avoir le pas comme travail préparatoire à une bonne exécution du tir.

Dans l'instruction de l'école de soldat I^{re} et II^e partie, on veillera à ce qu'elle ne dégénère pas en fatigue pour les recrues, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas enseignée trop longtemps sans interruption. Il faut au contraire alterner fréquemment avec d'autres exercices ou avec un enseignement théorique. Le plan d'instruction prévoit, sans doute, des heures entières pour ces diverses branches de service, mais cela n'empêche pas l'instructeur d'en faire deux demi-heures et de s'occuper, dans l'intervalle, d'autre chose, pendant une heure ou une demi-heure. Un changement bien compris empêche la troupe de se relâcher et de s'ennuyer.

Il est recommandé aussi d'instruire à part les maladroits, afin que des subdivisions entières ne perdent pas leur temps par la faute de quelques-uns.

Les tambours et trompettes et les sous-officiers et soldats non combattants doivent, autant que possible, assister à tous les exercices de la 1^{re} partie de l'école de soldat. Mais pour habituer les tambours et trompettes à un pas régulier, uniforme et réglementaire, on les exercera spécialement à la marche, tantôt en les faisant battre et jouer, et tantôt sans cet accompagnement. La direction de ces exercices sera confiée aux instructeurs tambours et trompettes, mais s'ils étaient peu qualifiés pour cela, elle sera confiée à un instructeur de II^e classe. Les instructeurs d'arrondissement astreindront les instructeurs trompettes à faire apprendre quelques marches qui puissent aussi être accompagnées par les tambours.

5 et 6. *Connaissance du fusil, théorie de tir et pointage au chevalet.* Si l'on doit fréquemment alterner d'exercices dans l'école de soldat, cela ne s'applique point à toute l'instruction. Ainsi, par exemple, on obtiendra autant de succès dans la connaissance du fusil, en y consacrant souvent plus d'une heure, surtout au commencement, où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie de tir sera mieux comprise des recrues, le fusil placé sur le chevalet. On y joindra de fréquents exercices de pointage et de contrôle de pointage, à diverses distances et surtout aux grandes, au moyen des chevalets de pointage, soit avec le fusil mobile, soit avec le fusil fixe (cible croisée mouvante).

Les exercices préparatoires au tir doivent être pratiqués en outre à teneur des prescriptions contenues aux chiffres 228 à 362 de l'instruction de tir.

7. *Service de garde.* — Les 16 heures prévues au plan d'instruction, pour le service de garde sont en partie destinées à l'instruction qui doit être donnée à la troupe qui est à la garde de police, par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur. Avant d'être commandées de garde, les recrues doivent en outre apprendre aussi à fond que possible les devoirs de sentinelles ; plus tard, on attachera une importance toute particulière à cette branche du service, dans la pratique du service d'avant-postes.

8. *Service de sûreté.* Ce service doit être enseigné et pratiqué dans le sens de l'instruction sur le service de campagne, et en se conformant aux principes généraux servant de base au développement et au perfectionnement des troupes et de leurs chefs pour le service de campagne.

On occupera au moins une position d'avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

9. *Exercices de pionniers. Embarquement de troupes en chemin de fer.* Etablissement de bivouacs avec cuisines de campagne. Construction de simples fossés de tirailleurs.

En exerçant les troupes à s'embarquer dans les trains de chemin de fer, on leur donnera en même temps les explications nécessaires sur la conduite à observer pendant le transport.

10 et 11. *Estimation des distances et exercices de tir.* Ces branches de service seront enseignées selon les prescriptions de l'instruction de tir pour l'infanterie suisse, et cela tout d'abord sous la direction des instructeurs attachés aux compagnies.

En outre, tous les officiers et tous les sous-officiers doivent participer d'une manière encore plus intense à l'enseignement et à la surveillance de l'instruction de tir des recrues de leur compagnie.

La troupe sera conduite par section, par peloton ou par compagnie sur la place de tir; les hommes qui ne seront pas occupés au tir répéteront les exercices pour mettre en joue et pour viser et ils seront instruits de nouveau sur la théorie de tir, la connaissance et le nettoyage des armes.

Afin que toutes les recrues puissent assister aux exercices du tir à conditions, le tir ne devra commencer, si les circonstances le permettent d'ailleurs, qu'au commencement de la troisième semaine d'instruction, après que les recrues connaîtront à fond les exercices pour mettre en joue et pour viser et qu'elles auront suffisamment compris les principes de la théorie de tir. Toutes les recrues doivent prendre part aux exercices du tir individuel général, même lorsqu'une partie d'entre elles n'auraient pas achevé le tir à conditions. Les exercices de tir (y compris les feux de salves et de combat) doivent être exécutés dans l'ordre ci-après. Une tenue commode est prescrite pour les quatre premiers exercices du tir à conditions, mais à partir du cinquième exercice, la tenue de campagne complète est prescrite pour tous les autres exercices de tir.

Afin de continuer sur une plus grande échelle l'essai qui a été fait en 1888 par une compagnie de la 1^{re} école de recrues de la VII^e division avec un tir à conditions modifié, c'est-à-dire ne comprenant que des exercices « debout » à la cible I, il est ordonné que, dans les deux premières écoles de recrues de chaque arrondissement de division, deux compagnies prennent part au tir à conditions, suivant le programme d'essai ci-après, tandis que les deux autres compagnies continueront l'ancien programme. Les compagnies qui doivent exécuter le programme d'essai ne seront désignées qu'au commencement du tir, afin que les exercices préparatoires au tir aient lieu de la même manière dans toutes les compagnies. Une attention toute spéciale sera vouée aux exercices pour mettre en joue et pour viser, à la distance de 400 m., cible I, à bras franc, debout. Tous les autres exercices de tir, tels que le feu individuel, sans conditions, feu individuel

de vitesse et de tir de combat, seront exécutés par toutes les compagnies, de la même manière, et suivant l'ancien programme.

I. Exercices de tir individuels.

A. Tir à conditions.

Programme d'essai. 5 exercices.

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	I	debout, arme appuyée.
2.	150 m.	I	» à bras franc.
3.	225 m.	I	» » »
4.	300 m.	I	» » »
5.	400 m.	I	» » »

Ancien programme. 7 exercices.

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	I	debout, arme appuyée.
2.	150 m.	I	debout, à bras franc.
3.	225 m.	I	à genou, » »
4.	300 m.	I	à terre, arme appuyée.
5.	225 m.	I	debout, à bras franc.
6.	300 m.	I	à genou, » »
7.	400 m.	I	à terre, » »

75 cartouches à balle sont destinées au tir à conditions des deux programmes. Ce chiffre ne doit être dépassé par aucune recrue. (Voir aussi page 30, chiffre 10 et 11, alinéa 3.)

B. Tir individuel sans conditions. 5 exercices.

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	V	à genou, à bras franc.
2.	225 m.	V	debout, » »
3.	225 m.	VI	à genou, baïonnette au canon, à bras franc.
4.	150 m.	VII	à terre, sans baïonnette, à bras franc.
5.	600 m.	II	à genou, sans baïonnette, à bras franc.

5, soit 10 balles, en moyenne 30 coups par homme. A répéter une fois par toutes les recrues qui n'auraient pas obtenu au moins 2 touchés en 5 coups tirés. Chaque coup doit être montré séparément.

C. Feu individuel de vitesse. (Feu de magasin.)

Un exercice à 225 m. cible I } 15 coups.
 » » à 150 m. » V }

Ces deux exercices doivent être exécutés la baïonnette au canon.

2. *Tir de combat.*

A. *Exercices préparatoires.*

Un feu individuel, sur les cibles-figures V, VI et VII aux distances de 350 à 200 mètres. La hausse baissée.

On se servira pour ces exercices de l'excédant de munition du tir individuel (avec ou sans conditions), soit au maximum 10 cartouches par homme. Si cet excédant dépassait 10 cartouches par homme, les recrues-fusiliers prendront part aussi aux exercices spéciaux n^{os} 5 et 6 des carabiniers, cible disparaissante et mouvante. (Voir chiffre 3 ci-après.)

B. *Feu de salves à courtes et moyennes distances.*

5 coups par groupe,	distance 300 m.,	debout,	une cible IV.
5 » » section,	» 400 m.,	»	trois cibles IV.
5 » » peloton,	» 500 m.,	à genou,	quatre cibles II.
5 » » compagnie,	» 600 m.	sur 4 rangs,	quatre cibles IV.

C. *Feu de salves à grandes distances.*

10 coups à la distance de 800 mètres au moins, comme tir d'instruction (chiffres 224 à 227 de l'instruction de tir).

D. *Feu en tirailleurs.*

Un exercice par groupe,	15 coups,	cible V.
» » » compagnie,	15 »	cibles V, VI, et VII.

3. *Exercices spéciaux des recrues de carabiniers.*

Les recrues de carabiniers prennent part à l'instruction générale, ainsi qu'aux exercices de tir des recrues de fusiliers; dès que le choix des carabiniers aura eu lieu, ils seront astreints aux exercices plus difficiles prévus au chiffre 9 des prescriptions du 10 février 1885, concernant l'inscription des résultats de tir.

Les carabiniers prendront part, en outre, aux exercices suivants :

A. *Un exercice préparatoire.*

(après avoir reçu la carabine.)

à 300 m., cible I, à terre, arme appuyée.

A répéter par les recrues de carabiniers qui auraient fait moins de 10 points en 5 coups.

B. *Tir individuel sans conditions.*

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION	COUPS
1.	300 m.	V	debout, à bras franc	5
2.	300 m.	VI	à genou, à bras franc	5
3.	400 m.	VI	à terre, arme appuyée	5
4.	225 m.	VII	à terre, à bras franc	5
5.	225 m.	VI disparaissante	à genou, à bras franc	5
6.	150 m.	V mouvante	debout, à bras franc	5
7.	800 m.	II	debout, arme appuyée	10

5. *Récapitulation de la munition.*

Tir à conditions	75	cartouches	par	homme.
Tir individuel, sans conditions	30	»	»	»
Tir individuel de vitesse	15	»	»	»
Feu de salves	30	»	»	»
Feu de tirailleurs	30	»	»	»

Total . . . 180 cartouches par homme.

Pour les recrues de carabiniers, environ 45 cartouches de plus.

12. *Ecole de compagnie et tirailleur.* Les formations en ordre serré, de l'école de compagnie, doivent être exercées à fond. On passera ensuite aux exercices avec emploi des tirailleurs, suivi d'un petit combat indépendant. Les cadres de compagnie doivent connaître à fond la conduite de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. Dans l'intervalle on reprendra de temps en temps l'école de soldat. Le maniement d'arme doit surtout être répété fréquemment et l'on habituera la compagnie à une attitude rigide et tranquille.

La méthode de combat de l'infanterie, qui est une conséquence des progrès que l'on fait actuellement dans la construction des armes, exige que l'on attache la plus grande importance au développement individuel de l'homme dans l'ordre dispersé ou dans le combat de tirailleurs. Cette méthode de combat doit surtout être considérée comme la base de toute l'instruction de l'infanterie.

On se rendra dès le commencement en terrain varié, car c'est là où les recrues apprennent le mieux à utiliser les abris du terrain, ainsi que les mouvements, l'emploi de l'arme, l'estimation des distances, etc.

Dans cette instruction, il est surtout très important de faire comprendre à la troupe de quelle manière les tirailleurs doivent être conduits par les chefs de groupe et d'initier ces derniers (sous-officiers), à la pratique courante de ce service.

Ce n'est qu'après que chacun aura bien compris le rôle à observer en présence de l'ennemi, et que les chefs de groupe connaîtront les rapports qui existent entre eux et les tirailleurs et l'officier chargé de la direction, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes. Dans le combat en tirailleurs, il faut aussi que l'ordre, le calme et la précision règnent, et que la bonne direction de l'officier se fasse sentir.

13. *Ecole de bataillon.* Lorsque les cadres et la troupe connaîtront à fond l'école de compagnie, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera aucune difficulté et n'exigera que très peu de temps. On exercera en particulier :

a. Le passage de toutes les colonnes de marche (colonnes par files, par section et par peloton), en formation de rassemblement ou de combat, ou inversement. Passage de ces dernières, en formation de marche, changements de direction.

b. Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie et mouvement de ces dernières, tout d'abord sans tirailleurs.

c. On passera ensuite à l'instruction tactique du bataillon, avec emploi permanent des tirailleurs, et cela aussi bien sur la place de manœuvres qu'en terrain varié en particulier. Une idée tactique devra toujours servir de base à cet exercice, et l'on fixera de même l'une des formes du combat, de l'attaque, de la défense ou de l'interruption, en variant ces formes à volonté.

Pour ces exercices, ainsi que pour l'excursion, il a été accordé 60 cartouches d'exercice par homme, en totalité.

L'officier d'instruction, chargé de la surveillance des exercices, n'omettra point une critique raisonnée et pleine de tact, de ce qui aura été exécuté, et il permettra de même à l'exécutant de faire valoir ses motifs de justification.

14. *Exercices de combat, de campagne et de marche. Excursion.* Ces exercices sont organisés, selon les prescriptions données sous chiffres 8 et 13.

Avant d'entreprendre l'excursion, chaque compagnie, et plus tard, le bataillon d'école réuni, exécuteront successivement des marches toujours plus fortes, l'équipement au complet, et en maintenant la plus stricte discipline de marche. Ces marches seront réunies pour la plupart aux manœuvres du service de campagne, en sorte que la troupe sera bien préparée pour l'excursion et pour les marches pénibles qui seront exigées à la fin de l'école. En conséquence, et si les circonstances le permettent d'ailleurs, il est recommandé de fixer une durée de 3 jours à l'excursion, afin qu'une grande marche puisse se faire en même temps ; si l'excursion ne dure que 2 jours, on exécutera auparavant une marche d'un jour entier.

Si cette excursion devait occasionner des frais considérables, on

en demandera à temps l'autorisation au Département militaire fédéral, par l'entremise de l'instructeur en chef.

IV. *Instruction spéciale des cadres.* Les cadres doivent prendre part à l'instruction de la troupe, dans la mesure fixée par le plan d'instruction ci-dessus; ils doivent, en outre, assister aux théories données par les instructeurs sur les branches d'enseignement ci-après, afin de se perfectionner et de ne rien négliger pour se préparer à l'instruction.

BRANCHES D'INSTRUCTION	HEURES
1. Comptabilité et rapports, tenue des contrôles de corps	8 ¹
2. Service de sûreté	} 10 ²
3. Ecole de compagnie et de tirailleurs	
4. Travaux de pionniers	
5. Méthode de combat, combat de localité	6 ³
Total	24

¹ Pour les chefs de compagnie et les fourriers.

² De préférence sur le terrain avec les cadres réunis.

³ Pour officiers et sergents-majors.

L'enseignement de la comptabilité et du service des rapports peut aussi être donné entièrement ou en partie pendant le cours préparatoire des cadres, en alternant avec l'école de soldat.

L'enseignement sur la tenue des contrôles de corps doit être confié à un instructeur qualifié à cet effet.

Les cadres ne font pas *les exercices de tir des recrues*, dans le feu individuel, mais participent à l'instruction, à la surveillance des exercices de tir et à la tenue des cahiers de tir. En revanche, les officiers et les sous-officiers (séparément ou en commun, suivant les circonstances), prendront part, pendant le cours de cadres, aux exercices de tir ci-après :

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION	
1.	225 m.	I	debout, à bras franc	
2.	300 m.	I	à genou, »	
3.	400 m.	I	à terre, »	
4.	225 m.	V	debout, »	
5.	225 m.	VI	à genou, »	la baïonnette au fusil.
6.	150 m.	VII	à terre, »	sans baïonnette.

5 coups à chaque exercice, feu individuel, sans conditions.

Les coups seront inscrits séparément dans les livres de tir, et ne seront pas compris dans les exercices de recrues.

Pour fournir aux officiers l'occasion de s'exercer au tir au revolver, on accorde 40 cartouches par officier. Pour ces exercices qui sont facultatifs on s'en tiendra au programme suivant :

EXERCICE	CIBLE	DISTANCE	COUPS
1.	I	25 m.	6 à 10
2.	I	50 m.	6
3.	I	60 m.	6
4.	V	25 m.	6
5.	V	40 m.	6
6.	I	25 m.	6 comme feu de vitesse

36 à 40 coups.

Ne seront autorisés à prendre part au tir au revolver que les officiers qui auront apporté leur revolver avec eux.

V. *Dimanche. Service divin.* Le dimanche est considéré comme jour de repos ; cependant les instructeurs d'arrondissement peuvent, à leur gré, employer la matinée à des inspections, à des répétitions, à des examens, à l'enseignement de l'hygiène et à l'instruction théorique.

On fournira aux hommes l'occasion d'assister au moins 3 dimanches au service divin de leur confession.

Le service divin est libre ; personne ne doit être tenu d'y assister.

Ceux qui veulent y aller doivent s'y rendre en commun et y être conduits militairement. Ceux qui ne s'y rendent pas, restent en caserne et doivent s'occuper de travaux particuliers.

Le dimanche après-midi est, dans la règle, libre. Toutefois, les commandants des écoles ont le droit de prendre certaines mesures, si la conduite de la troupe n'était pas satisfaisante.

VI. *Licenciement du service.* Si la rentrée de la troupe dans ses foyers n'exige pas qu'elle soit licenciée le matin de bonne heure, la matinée du jour de licenciement sera consacrée à l'inspection du personnel, par l'inspecteur de l'école, ainsi qu'à la réparation ou remise en bon état et à la restitution du matériel d'instruction et de casernement, à l'inscription du service dans les livrets de service, au paiement de la solde, à la réunion du corps d'officiers, pour faire les propositions d'avancement, etc., et cela après avoir fait préparer d'avance toutes ces opérations.

Le licenciement ne doit pas être ordonné avant que la troupe ait pris son repas de midi.

VII. *Rapport final.* Après la clôture de la seconde, soit de la troisième école, l'instructeur d'arrondissement fait à l'instructeur en chef un rapport succinct sur les résultats de l'instruction des deux écoles de recrues, et il aura soin d'y mentionner ses réflexions en général et ses observations sur le tir en particulier.

VIII. *Discipline, conduite en général.* La discipline militaire doit être sévèrement maintenue dans toutes les écoles, selon les prescriptions réglementaires, et la subordination doit être strictement observée.

Dans notre armée de milices, il ne faut pas perdre de vue que la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. Il ne faut donc pas seulement que l'instruction militaire s'attache avant tout à faire de chaque homme un soldat habile et capable, qualités éminemment indispensables en temps de guerre, mais il faut aussi que cette instruction soit pour lui de la plus grande utilité dans la vie civile. Chacun sait, en effet, que si la propreté et l'amour de l'ordre, l'exactitude et la fidélité au devoir, la constance et la persévérance, les prévenances et la bienveillance envers ses camarades, sont des qualités et des vertus que nous exigeons de chaque homme sous l'habit militaire, elles resteront aussi des qualités et des vertus précieuses pour le républicain sous l'habit civil.

En conséquence, il faut que l'instruction militaire soit aussi bienveillante, et qu'elle le soit surtout dans les écoles de recrues où la plupart des jeunes gens sont encore timides et inexpérimentés. Dans ce but, nous devons suivre un système qui consiste à élever ces jeunes gens plutôt qu'à les dresser, et à les instruire plutôt qu'à les punir. Le jeune homme doit apprendre que s'il est astreint au service militaire et à en supporter les fatigues inséparables, ce n'est pas parce que ses chefs veulent qu'il en soit ainsi, mais parce que ce service est un devoir sacré que nous devons remplir les uns envers les autres et envers le pays. C'est en traitant les élèves sérieusement, mais avec bienveillance, que ce sentiment restera gravé dans leur mémoire.

Mais la sévérité est aussi nécessaire que la bienveillance dans les cas où il s'agit d'intervenir contre la brutalité et la paresse, contre l'indocilité et la mauvaise volonté. Les lois de l'ordre et de nos devoirs réciproques exigent, dans ces cas, une répression exemplaire et une punition immédiate qui manquera d'autant moins de produire son effet et d'être approuvée de chacun, que la troupe qui se comporte bien sera traitée avec d'autant plus d'égards.

Efforçons-nous donc de ne licencier le jeune citoyen de son école de recrues qu'après en avoir fait un militaire aussi instruit que possible, bienveillant et convenable sous tous les rapports et aimant surtout son pays !

Berne, le 12 mars 1889.

L'Instructeur en chef de l'infanterie : RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est recommandé à l'approbation du département militaire suisse. Berne, le 13 mars 1889.

Le Chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé. Berne, le 13 mars 1889.

Département militaire suisse : HAUSER.



IV

Ecoles de tir des officiers de l'infanterie en 1889.

I. Organisation de l'école.

L'école forme une compagnie à laquelle est attaché un détachement de sous-officiers et de soldats d'infanterie.

Un instructeur désigné au début de l'école fonctionne comme commandant de la compagnie. Les officiers de l'école fonctionnent en qualité de cadres de la compagnie.

Les sous-officiers commandés avec la troupe remplissent les fonctions attribuées à leur grade dans le service intérieur.

Il est adjoint à l'école de tir :

a) *Cadres* : Les instructeurs.

b) *Personnel auxiliaire* : 1 marqueur chef,
 1 armurier,
 2 trompettes,
 1 infirmier,
 5 hommes pour le service de planton et
 de marqueur,
 2 hommes marqueurs supplémentaires
 pour la moitié de l'école.

c) *Personnel du détachement de troupe* : *Ecoles 1 à 4. Ecole 5.*

Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	4	2
Caporaux	4	4
Armurier pour la durée du service de troupe .	1	.
Trompettes pour la durée du service de troupe.	2	1
Soldats	137	91

d) *Personnel sanitaire*.

Le médecin de place est chargé du service sanitaire.

II. Ordre journalier. Logement.

L'ordre journalier est réglé par le commandant de l'école suivant les prescriptions du règlement de service.

La police des casernes et la surveillance du service de garde sont sous la surveillance de l'instructeur de jour.

Les instructeurs, les officiers et le personnel auxiliaire logent dans les casernes.

III. Solde et subsistance.

Les officiers touchent la solde d'école de 6 fr. par jour. L'armurier, les trompettes et l'infirmier reçoivent la solde fixée par les §§ 118 et 119 du règlement d'administration.

La troupe touche la solde et les indemnités réglementaires. Le marqueur chef, de même que les marqueurs, touchent la solde fixée spécialement par le département militaire.

Les officiers font un ordinaire en commun, il consiste en déjeuner et diner. Le personnel auxiliaire pourvoit lui-même à sa subsistance. La troupe perçoit les vivres en nature et fait l'ordinaire réglementaire.

IV Instruction.

	Officiers seuls.	Officiers avec la troupe.
A. Durée de l'école.	12 jours	16 jours
à déduire.	Dimanches 2 »	2 »
	Inspection . »	1 »
	<hr/>	<hr/>
restent : jours d'instruction,	10 jours	13 = 23 jours
à 8 heures, soit 184 heures d'instruction.		
Ces 184 heures se subdivisent en :		
Théorie pour les officiers		67 heures
» donnée par les officiers à la troupe.		4 »
Exercices pratiques pour les officiers seuls		52 1/2 »
» » les officiers avec la troupe		60 1/2 »
		<hr/>
		Total, 184 heures.

(A suivre.)

Vaud. — Le concours hippique organisé par la Société pour l'amélioration de la race chevaine dans la Suisse romande, aura lieu à Payerne le mercredi 1^{er} mai 1889.

Sont admis à concourir :

- a) Les juments portantes ou suitées d'un poulain de l'année, appartenant à toute personne domiciliée en Suisse ;
- b) Les poulains et pouliches déclarés nés en Suisse, depuis le 1^{er} janvier 1884 au 31 décembre 1887.

L'exposition comprendra les catégories suivantes :

- 1^o Juments poulinières ; 2^o poulains et pouliches nés en 1887 ;
- 3^o poulains et pouliches nés en 1886 ; 4^o poulains et pouliches nés en 1885 et 1884.